

La politique des marchés publics au Maroc face au Covid-19

The Moroccan politic in public procurement against Covid-19

MOUKKAR El Mehdi

Doctorant

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Souissi

Université Mohamed V de Rabat

Laboratoire de recherche en compétitivité économique et performance managériale

Maroc

me.moukkar@gmail.com

Date de soumission : 10/05/2020

Date d'acceptation : 30/06/2020

Pour citer cet article :

MOUKKAR, E.M (2020) « La politique des marchés publics au Maroc face au Covid-19 », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 4 : numéro 2 » pp : 704 - 731

Résumé

Le but de cet article est d'aborder le sujet de l'impact de la pandémie du Covid-19 sur l'économie marocaine en général et sur l'essor de la commande publique en particulier, tout en essayant de présenter des propositions conjoncturelles et stratégiques pour dépasser cette crise et atteindre la performance dans la gestion des marchés publics.

La commande publique est considérée comme un outil indispensable sur lequel se base l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics pour mettre en œuvre leur politique de développement. En 2019, les investissements réalisés par appel d'offre ouvert ont enregistré selon la trésorerie générale du royaume 195 milliards de DH.

C'est la raison pour laquelle, le législateur Marocain lui a accordé une grande importance en termes d'interventions pour actualiser et moderniser le cadre juridique régissant les dispositions applicables sur ce type de contrat pour qu'il soit capable de s'adapter aux changements tout en respectant les principes qui organisent les marchés publics.

Le présent article va permettre de donner également des éléments de réponses sur les procédures exceptionnelles de conclusion et d'exécution des marchés publics à l'ère de cette situation épidémique imprévisible avec un rapprochement théorico-pratique significatif.

Mots-clés : Marchés publics ; dématérialisation ; Covid-19 ; finance publique ; entreprises

Abstract

The purpose of this article is to address the Covid-19 pandemic's impact on the Moroccan economy in general and on the development of public procurement in particular. Thus by trying to present proposals and strategies to overcome this crisis and achieve performance in the management of public procurement. Public procurement is considered to be an indispensable tool which the State, local authorities and public establishments use to implement their development policy. Furthermore, in 2019, the investments made by open tendering by the State recorded according to the general treasury of the kingdom 195 billion DH. This is the reason why the Moroccan legislator gave it more importance in terms of interventions to update and modernize the legal public procurement and making it more flexible. This article will also provide some answers to the exceptional procedures for concluding and performing public contracts in the era of this unpredictable epidemic situation with a significant theoretical-practical link.

Keywords: Public procurement ; dematerialization ; Covid-19 ; public finance ; enterprises

Introduction

A la lumière des principes des marchés publics tels que l'amélioration du climat des affaires et de la concurrence, le renforcement de l'éthique et la dématérialisation des procédures ; le législateur marocain a encadré le processus de gestion de ces marchés par plusieurs mécanismes juridiques et procédurales qui comprennent les voies et les moyens de leur conclusion en vue de protéger les deniers publics et afin d'assurer l'égalité entre les concurrents.

L'effet de la crise sanitaire actuelle Covid-19 sera malheureusement dévastateur pour un grand nombre d'entreprises dont le chiffre d'affaires de la majorité d'entre elles provient de leurs participations aux marchés publics.

Les marchés publics sont donc conclus suivant des règles ordinaires et des règles exceptionnelles.

Les procédures normales de conclusion des marchés publics sont considérées comme un moyen qui permet un accès plus large des concurrents dans le but de satisfaire les besoins de l'Etat, il s'agit de la principale méthode pour conclure les marchés publics dans des circonstances normales.

Et compte tenu des circonstances exceptionnelles dues à l'épidémie du Covid-19 par lesquelles passe notre pays actuellement, les marchés publics doivent être conclus et exécutés selon des procédures exceptionnelles.

Quelle est, alors, la situation du Maroc face au Covid-19 ?

Quelle est la politique de gestion des marchés publics au Maroc face au Covid-19 ?

Comment adapter les exigences du décret sur les marchés publics dans la situation épidémique actuelle pour conclure des contrats de marchés publics ?

Quand est-ce qu'on peut parler d'une dématérialisation complète des marchés publics ?

Cet article intitulé, « la politique des marchés publics au Maroc face au Covid-19 », est constitué de cinq parties. Après l'introduction, je présenterai dans la première partie l'essence de la notion du contrat et la définition juridique des marchés publics. Dans la deuxième partie, je vais présenter la situation du Maroc face au Covid-19 à savoir l'état des lieux et les mesures offensives & défensives. En troisième partie, je détaillerai la bonne gouvernance dans la gestion des marchés publics. En quatrième partie, je vais analyser les dispositions juridiques qui doivent être entreprises dans les phases de passation et d'exécution des marchés publics. Dans la dernière partie, je vais présenter des perspectives post Covid-19 pour relancer l'économie et pour une dématérialisation complète de la commande publique.

1. La commande publique

1.1. Du contrat en droit privé au contrat en droit public

Le contrat, une institution juridique et économique dont les origines remontent aux doctrines du droit romain qui l'a décrit comme un accord qui a produit des obligations d'une façon immédiate.

Il y a quelque temps, il a cessé d'être une institution exclusive de droit privé, pour avoir son propre rôle en droit public (Dromi, 1997). Cette notion de contrat que Pothier a souligné et reflété positivement dans le code civil français de 1804 est la base des doctrines classiques et modernes des contrats (Spota, 1984), tant privés que publics.

Cependant, l'intervention d'un sujet à caractère public, a donné lieu à un régime juridique avec des principes différents, ayant ses origines au XIXe siècle quand il n'est plus de la compétence des tribunaux administratifs français et espagnols de gérer les litiges relevant de ces contrats pour les attribuer à la justice administrative.

Cette attribution de compétence en matière de litiges contractuels aux juges administratives, principalement pour les travaux et services publics, a passé par la définition d'un régime juridique particulier différencié et l'élaboration par la juridiction administrative de plusieurs règles et principes distinctes et différentes de celles qui gèrent les contrats entre les particuliers (Parada, 2000).

Ce régime juridique différencié sur lequel le contrat administratif a été établi, n'a pas modifié l'essence et la philosophie du contrat à la fois en privé et en public, mais en raison de l'intérêt public et des particularités de l'administration en tant que partie contractante, un régime juridique spécial lui a été attribué.

1.2. Un contrat avec un régime juridique spécial

Est considéré un marché public selon les termes de l'article 4 du décret n° 2-12- 349 du 20 mars 2013 :

- Tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services (OCDE, 2019) ;
- Les marchés publics ne doivent pas être confondus avec d'autres contrats comme les contrats de vente ou de partenariat vu qu'ils disposent d'un régime juridique spécial et différent ;

- Les marchés publics sont des contrats consacrant une manifestation de la volonté qui exprime l'accord de deux contractants l'accord dotées de la personnalité juridique ;
- L'objet du marché est un élément fondamental qui doit être défini avec exhaustivité vu qu'il présente la nature des besoins exprimés par l'acheteur public ;

Il est à noter que tous les contrats soumis au décret des marchés publics disposent du caractère de contrats administratifs (OCDE, 2019).

2. Covid-19 et état des lieux au Maroc

Afin de faire face à l'impact négatif de l'arrêt presque total de la roue économique à cause de la pandémie Covid-19, le gouvernement marocain a mis en place un Comité national de pilotage chargé du suivi de la situation épidémiologique ainsi qu'un Comité de veille économique composé de représentants des départements gouvernementaux, en plus des secteurs bancaire, financier et privé (El Moussali, 2020).

2.1. La pandémie Covid-19

« Covid-19 fait référence à « Coronavirus Disease 2019 », la maladie provoquée par un virus de la famille des Coronaviridae, le SARS-CoV-2. Cette maladie infectieuse est une zoonose, dont l'origine est encore débattue, qui a émergé en décembre 2019 dans la ville de Wuhan, dans la province du Hubei en Chine. Elle s'est rapidement propagée, d'abord dans toute la Chine, puis à l'étranger provoquant une épidémie mondiale.

Le Covid-19 est une maladie respiratoire pouvant être mortelle chez les patients fragilisés par l'âge ou une autre maladie chronique. Elle se transmet par contact rapproché avec des personnes infectées. La maladie pourrait aussi être transmise par des patients asymptomatiques mais les données scientifiques manquent pour en attester avec certitude » (Kern, 2020).

2.2. L'impact de la pandémie sur l'économie du Maroc

En effet, notre économie qui est basée sur les secteurs primaire et tertiaire, sans omettre le textile, l'industrie automobile et les nouvelles technologies, elle s'attendra à une crise et à une baisse de sa croissance.

Selon le HCP, le Maroc est confronté au taux de croissance le plus bas jamais enregistré depuis 1999. En effet, les prévisions ont été revues à la baisse 2,3% contre 3,5 initialement prévu pour 2020 (Bribich, 2020).

Le déficit budgétaire global devrait atteindre plus de 6% du PIB en 2020. Ce déficit serait notamment dû à l'augmentation des dépenses sociales et économiques liées à cette pandémie

(Bribich, 2020) et à la baisse des recettes fiscales, en particulier de l'impôt sur les sociétés (Menyani, 2020).

Les pertes pour l'économie nationale sont estimées à 1 milliard de dirhams par jour de confinement soit 1 point de PIB chaque 10 jours ou l'équivalent de 2.000 à 2.500 de pertes d'emploi par jour. Ceci implique un manque à gagner de 500 millions de DH par jour pour les finances publiques soit 30 milliards de dirhams durant le confinement (El Mekkaoui, 2020).

Plus de la moitié des entreprises que compte le pays ont déclaré près de 950.000 employés en arrêt de travail durant le mois d'avril. Ce qui représente près du tiers des employés du secteur privé. Il est à craindre que le nombre de sociétés qui seront déclarées en faillite pour l'année 2020 soit beaucoup plus important que celui des années précédentes et qui était de près de 8.000 (El Mekkaoui, 2020).

Le Ministère de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration avait annoncé que grâce à l'excédent provenant du fonds spécial de gestion de la pandémie Covid-19, il s'est résulté que la situation des recettes ordinaires de l'Etat s'est traduite par un déficit de 4,9 milliards de dirhams à la fin du mois d'avril 2020 contre un excédent de 5,7 milliards de dirhams à la fin du mois de mars, ce qui a entraîné une exacerbation du déficit de 10,6 milliards de dirhams en avril.

Le FMI prévoit une baisse de 3,7% du PIB du Maroc en 2020 et un chômage à 12,5% après 9,5% en 2019.

2.3. Les mesures prises par le Maroc pour faire face à cette pandémie

Les différentes institutions gouvernementales ont pris plusieurs mesures et dispositions pour faire face à cette pandémie et la contrecarrer que ce soit dans le domaine économique, social ou de la santé, à savoir :

- Des mesures d'ordre juridique :
 - La suspension de tous les délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au cours de ladite période. Au lendemain de cette période, l'ensemble desdits délais seront repris (Finance news, 2020) ;
 - Assurer la sécurité sanitaire des citoyens par le biais des décrets, des décisions administratives, des circulaires ou des communiqués officiels ; tout en assurant la continuité des services vitaux,
 - Assurer le respect des instructions prévues par ledit décret par toutes les personnes,

- Les contrevenants ayant commis des infractions sont exposés à une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et/ou d'une amende allant de 300 DH à 1.300 DH, sans préjudice de la peine pénale plus lourde (Finance news, 2020).
- Des mesures d'accompagnement social :
 - Le transfert direct des indemnités au profit de plus de 760.000 salariés affiliés à la caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) qui se sont trouvés arrêtés du travail soit momentanément ou bien définitivement à cause de cette pandémie. Il en va de même pour les personnes exerçant des activités non structurées et qui opèrent dans le secteur informel qu'elles disposent d'une carte Ramed ou qu'elles ne disposent pas,
 - Le report du remboursement des prêts bancaires liés à la consommation et au logement,
 - Les employeurs en difficulté et les affiliés à la CNSS bénéficieront d'une suspension du paiement des cotisations sociales dues à la CNSS au titre de la période allant du 1er mars au 30 juin 2020, ainsi qu'une remise gracieuse des majorations de retard au titre de la période précitée (Finance news, 2020).
- Des mesures d'ordre économique :
 - La baisse du taux directeur de BAM de 2,25% à 2%,
 - La mise en place d'un moratoire au profit des grandes entreprises, TPME¹ et aux personnes exerçant une profession libérale en difficulté pour le remboursement des échéances des crédits bancaires et des échéances des leasings jusqu'au 30 juin sans paiement de frais ni de pénalités,
 - La mise en place du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration auprès de la caisse centrale de garantie (CCG) d'un produit de garantie (DAMANE OXYGENE) visant la couverture d'un découvert exceptionnel à hauteur de 95%, accordée aux TPME impactées par la crise dont le CA ne dépasse pas 200 MDH, aux entreprises de taille intermédiaire réalisant un chiffre d'affaires entre 200 et 500 MDH et dont l'activité a été impactée par la crise (Finance news, 2020),
 - Offrir la possibilité d'obtenir des prêts supplémentaires pour les entreprises dont leur situation financière se trouve en difficulté à cause de cette pandémie et qui exercent encore leurs activités.

¹ Très petite et moyenne entreprises

- Des mesures d'ordre fiscales :

- Accorder une mesure de bienveillance au profit des sociétés confrontées à des difficultés financières et à des préjudices économiques dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 20 millions de dirhams, leur permettant ainsi d'étaler ou de reporter le paiement de l'impôt (DGI, 2020),
- Accorder aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 MDH la possibilité de reporter leurs déclarations fiscales et le paiement de l'impôt du 31 mars jusqu'à fin juin (DGI, 2020),
- La suspension des contrôles fiscaux et des Avis à Tiers Détenteurs (ATD) jusqu'au 30 juin 2020 (DGI, 2020).

L'annonce du Covid-19 comme étant un cas de force majeure concernant les commandes publiques vise à exempter toutes les entreprises titulaires des marchés avec les différentes institutions de l'Etat de toutes poursuites judiciaires et de pénalités de retard dans l'exécution des projets vu la situation pandémique actuelle dont passe notre pays et dont les entreprises sont impactées aussi.

Cependant, les marchés conclus par les Ministères de la santé, de l'intérieur, de l'économie, des finances et de la fonction publique, de commerce, de l'éducation, de l'agriculture et de la pêche maritime passeront par une procédure négociée jusqu'à la fin de l'épidémie qui permettra au maître d'ouvrage de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs concurrents dans les conditions fixées à la section III du chapitre IV du décret sur les marchés publics de 2013.

Ainsi, et toujours dans le cadre des mesures visant à réduire les répercussions de l'épidémie, le Ministère des finances et de la réforme de l'administration a publié le 26 mars 2020 une circulaire exhortant les Ministères et les institutions publiques à prendre les mesures nécessaires pour accélérer le règlement ou bien le paiement des droits des entreprises et surtout les très petite, petites et moyennes entreprises afin de minimiser l'impact sur la trésorerie qu'affronteront ces entreprises et leur permettre ainsi de respecter leurs engagements financiers.

Comment donc adapter les exigences du décret sur les marchés publics dans la situation épidémique actuelle pour conclure des contrats de marchés publics ?

3. La bonne gouvernance dans la gestion des marchés publics

Dans le cadre des marchés publics, il ne suffit pas de parler uniquement des deniers publics, leur source et comment les protéger. Il faut plutôt se préoccuper de la gestion des finances publiques et de la mesure dans laquelle cela se rapporte à l'investissement et à la croissance économique et sociale dans le but d'améliorer les services publics et la vie sociale (lutte contre la corruption et le favoritisme, améliorer la transparence etc.).

Par conséquent, et pour garantir la liberté d'accès à la commande publique, les concurrents peuvent déposer leurs plis soit sur un support papier conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349 soit par voie électronique en application de l'article 148 du décret n° 2-12-349.

Mais vu la situation exceptionnelle actuelle, la soumission par voie électronique est privilégiée afin d'éviter le déplacement des représentants des entreprises aux locaux des administrations publiques pour minimiser la transmission du virus.

Ainsi, la soumission électronique deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2021 afin de permettre plus de transparence, de traçabilité et d'optimisation de coûts.

Tableau n°1 : Chiffres clés relatifs aux investissements et à la soumission électronique dans les marchés publics

Intitulés	Années	2019	2020 (perspectives)
Montant des investissements réalisés par AOO par l'Etat, les EEP et les collectivités territoriales (en Milliards de DH)		195	-----
Nombre de soumissions par voie électronique		16.000	40.000

Source : Etabli par moi-même à partir des données fournies par la Trésorerie générale du Royaume

Selon la Direction du budget, relevant du ministère de l'Economie et des Finances, il y a eu un accroissement continu des marges budgétaires dégagées au profit de l'investissement public qui est passé à 195 MMDH en 2019, soit une augmentation de plus de 44,4% par rapport à l'année 2009.

La TGR atteste que le nombre de soumissions électroniques a connu une évolution exponentielle s'établissant à environ **16.000 soumissions électroniques en 2019, avec comme perspective 40.000 soumissions électroniques en 2020** (Es-siari, 2020).

L'effort de l'investissement public est considéré comme un levier indispensable dans la concrétisation du modèle de développement économique et social du Maroc.

Cependant, suite à cette situation actuelle, on est face à deux situations, à savoir les marchés qui ont été adjugés et qui sont en cours d'exécution et des marchés qui révèlent un caractère d'urgence et qui vont être programmés par les différentes administrations publiques pour satisfaire des besoins exceptionnels.

3.1. Les conditions exceptionnelles relatives aux marchés en cours d'exécution conclus avant la survenance de l'épidémie Covid-19

Toutes les commandes publiques conclues avant la propagation de la pandémie et l'annonce de l'état d'urgence sanitaire et qui sont encore en cours d'exécution souffrent de plusieurs problèmes et sont entachées par plusieurs difficultés, ces dernières génèrent une lourdeur administrative et financières supplémentaires pour les deux parties contractantes dont aucun d'eux n'est responsable.

Ils sont considérés, ainsi, des victimes de la force majeure.

3.1.1. La force majeure

Durant la phase d'exécution de n'importe quel marché, des circonstances exceptionnelles peuvent survenir entraînant, ainsi, le non-respect des clauses contractuelles.

Ces circonstances exceptionnelles sont régies par la loi et toute mauvaise foi exprimée par la volonté de l'une des deux parties ou bien des deux à la fois pour dissimuler et détourner la règle de droit fera l'objet d'une sanction conformément à la loi.

Conformément à l'article 47 du CCAGT de 2016, En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Le dahir formant code des obligations et des contrats (DOC) de 1913 a reconnu la force majeure à travers deux articles :

- Article 268 : « Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque le débiteur justifie que l'inexécution ou le retard proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier (DOC, 1913) ».
- Article 269 : « La force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince, et qui rend **impossible** l'exécution de l'obligation (DOC, 1913) ».

« N'est point considérée comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir.

N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur (DOC, 1913) ».

En outre, le titulaire du marché dispose du droit de perception des dommages partiels ou totaux s'il prouve qu'il a subi des pertes significatives non pas à cause de sa propre responsabilité mais en raison d'autres facteurs dont la force majeure et les difficultés de financement imprévisibles.

3.1.2. La théorie de l'état d'urgence

Cette théorie est confirmée lorsque le titulaire du marché encaisse des pertes dues à des circonstances qui sont indépendantes de la volonté des parties contractantes et qui rendent l'exécution difficile à moins que l'administration supporte une partie de ces pertes avec le titulaire en l'indemnisant partiellement.

Cette théorie occupe une position médiane entre la situation normale de respect du titulaire de ses engagements contractuels et le cas de la force majeure qui consiste à libérer le titulaire de ses engagements à travers la résiliation du marché.

Cette situation, nécessite l'intervention de l'administration pour soutenir le titulaire financièrement afin qu'elle puisse rétablir l'équilibre financier du contrat et par conséquent assurer une continuité dans l'exécution des prestations objet du marché.

Cependant, l'application de cette théorie implique les conditions suivantes :

- Le titulaire reste engagé : le titulaire, dans ce cas, ne se libère pas de ses engagements contractuels malgré les difficultés qui entachent l'exécution du marché à cause de l'état d'urgence sanitaire, tant que cette exécution est possible et que l'état d'urgence sanitaire n'a pas passé au stade de la force majeure qui rend l'exécution du contrat impossible.

Si le titulaire arrête l'exécution du marché en raison de l'état d'urgence sanitaire, il peut encourir des sanctions telles que les pénalités de retard et la déduction des quantités d'ouvrages non exécutées du décompte provisoire au moment du paiement.

- Le titulaire du marché évoque son droit d'avoir l'aide et l'assistance partielle et momentanée du maître d'ouvrage : Essayer d'arriver à un accord à l'amiable entre les parties contractantes pour surmonter cette situation exceptionnelle, si les parties ne parviennent pas à trouver un compromis, la justice intervient en la faveur du titulaire et demande l'indemnisation à son profit.

3.2. La passation des marchés dans les circonstances actuelles du Covid-19

Compte des circonstances exceptionnelles auxquelles le monde en général et le Maroc en particulier sont confrontés à cause du Covid-19 et ses répercussions sur l'économie de plusieurs pays, le Maroc a pris des mesures proactives et préventives à caractère anticipatives sur plusieurs secteurs pour atténuer l'effet régressif de la pandémie. Désormais, ces mesures avaient un impact significatif sur le déroulement normal dans la passation et l'exécution des marchés.

Quelles sont donc les dispositions juridiques qui doivent être entreprises dans les phases de passation et d'exécution des marchés publics ?

4. Les dispositions juridiques qui doivent être entreprises dans les phases de passation et d'exécution des marchés publics

4.1. Le programme prévisionnel et la détermination des besoins

Conformément à l'article 5 du décret sur les marchés publics de 2013, « Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire, les spécifications techniques et la consistance des prestations. La détermination des besoins doit être définie par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales. Les spécifications techniques doivent être basées sur des caractéristiques portant notamment sur la performance, la capacité et la qualité requises » (OCDE, 2019).

Conformément à l'article 14 du décret sur les marchés publics de 2013, « Le maître d'ouvrage est tenu de publier au début de chaque année budgétaire et au plus tard avant la fin du premier trimestre, dans un journal à diffusion nationale au moins et dans le portail des marchés publics, le programme prévisionnel des marchés qu'il compte passer au titre de l'année considérée. Il peut également procéder à sa publication par tout autre moyen de publication notamment par voie électronique » (OCDE, 2019).

C'est la raison pour laquelle des administrations publiques ont commencé depuis le début du mois d'avril à publier des programmes prévisionnels rectificatifs ou complémentaires pour ajouter les projets les projets qui n'ont pas été prévus.

Ainsi, pour alléger la trésorerie de différentes entreprises titulaires durant cette crise, les maîtres d'ouvrages sont tenus d'accorder des avances à ces titulaires.

4.2. Les avances

Conformément au décret n°2-14-272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics, « l'avance s'entend des sommes que le maître d'ouvrage verse au profit du titulaire du marché pour assurer le financement des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services objet dudit marché.

L'avance est octroyée lorsque le montant initial du marché est supérieur à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises et le délai d'exécution est supérieur ou égal à quatre (4) mois. Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance. (Articles 1 et 2 du décret du 14 mai 2014). »

- Dans le cas des marchés-cadre, si le montant minimum est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams TTC, l'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant minimum.
- Pour les marchés reconductibles, l'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant total de la première année, si ce montant est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams TTC.
- Pour les marchés à tranches conditionnelles, l'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant de la tranche ferme, si le montant de celle-ci est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams TTC. (Articles 2 et 3 du décret du 14 mai 2014).
- Pour les marchés allotis, l'avance est accordée sur la base du montant de chaque lot, si le montant de celui-ci est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams TTC. Toutefois, si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire au titre de la même procédure d'appel à la concurrence, l'avance est accordée sur la base du montant de chacun des lots qui lui sont attribués, si leur montant total est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams TTC (Article 4 du décret n°2-14-272 du 14 reheb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics).

4.2.1. Le montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché TTC, pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams TTC.

Pour la partie du montant du même marché supérieur à dix millions (10.000.000) de dirhams TTC, le taux de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.

Le taux et les conditions de versement et de remboursement de l'avance sont prévus par le cahier des prescriptions spéciales. Ils ne peuvent être modifiés par avenant (Articles 5 et 6 du décret n°2-14-272 du 14 rejev 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics).

4.2.2. La caution personnelle

Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.

La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur (Article 7 du décret n°2-14-272 du 14 rejev 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics).

4.2.3. Le remboursement de l'avance

Pratiquement, le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché.

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché (Article 8 du décret n°2-14-272 du 14 rejev 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics).

4.3. Les marchés allotis

L'article 9 du décret relatif aux marchés publics érige l'allotissement en principe pour susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique (OCDE, 2019).

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret de 2013 sur les marchés publics, « on entend par lot :

- En ce qui concerne les fournitures : un article, un ensemble d'articles, d'objets ou de marchandises de même nature et présentant un caractère homogène, semblable ou complémentaire ;
- En ce qui concerne les travaux et les services : partie de la prestation à réaliser, corps d'état ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires ».

Le maître d'ouvrage peut pour des raisons économiques, financières ou techniques, ou encore pour encourager la participation des petites et moyennes entreprises, diviser la prestation en deux ou plusieurs lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Il est opportun et recommandé que tous les marchés soient passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes même en absence d'obligation d'allotissement dans un marché global (OCDE, 2019).

Selon l'OCDE, « la mise en place d'une stratégie d'allotissement est l'une des mesures les plus couramment utilisées pour faciliter l'accès des PME aux opportunités de marchés publics.

Les PME considèrent souvent que l'envergure des grands marchés publics est un obstacle à leur accès. En ce sens, les PME pourraient avoir plus de chances de remporter des marchés divisés en lots car la taille des lots pourrait mieux correspondre à leur capacité de production et le contenu des lots pourrait davantage correspondre à leur secteur de spécialité (OCDE, 2019) ».

Par conséquent, les maîtres d'ouvrage, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, doivent recourir à l'allotissement des marchés pour deux raisons majeures ; d'une part pour optimiser et réduire les délais d'exécution des prestations grâce à la participation de plusieurs entreprises à savoir les TPME et les GE², d'autre part pour minimiser le risque de faillite pour les entreprises.

4.4. Les marchés négociés

La procédure négociée permet au maître d'ouvrage de choisir librement le candidat avec lequel il va négocier l'attribution du marché.

Cependant, cette procédure doit rester exceptionnelle car le décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics limite le recours à la procédure négociée dans des cas très précis.

NB :

L'urgence qui n'est pas due à un événement imprévisible ne peut justifier le recours à la procédure négociée. Ainsi, l'abus du recours au marché négocié peut être sanctionné par les instances de contrôle.

4.4.1. Les cas dans lesquels le MO recours à la procédure négociée

L'article 86 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, prévoit les cas exceptionnels suivants :

² Très petites et moyennes entreprises, Grandes entreprises.

- Les prestations dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou de leur caractère complexe nécessitant une expertise particulière, être confiée qu'à un prestataire déterminé ;
- Les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes. ;
- Les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;
- les prestations qui, dans le cas d'urgence impérieuse née de circonstances imprévisibles, ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ou de concours³;
- Les prestations que le maître d'ouvrage doit faire exécuter dans les conditions prévues par le cahier de charges, à la suite de la défaillance du titulaire du marché, et ce lorsque l'urgence ne permet pas de recourir à l'appel d'offres ;
- Les prestations urgentes qui intéressent la défense du territoire, la sécurité de la population ou la sécurité des circulations routières, aériennes ou maritimes, dont l'exécution doit commencer avant que toutes les conditions du marché n'aient pu être déterminées ;
- les prestations supplémentaires à confier à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déjà attributaire d'un marché, s'il y a intérêt au point de vue de délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas dix pour cent (10%) de son montant ;
- Les prestations qui, ayant fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ou de concours, n'ont fait l'objet d'aucun offre ou pour lesquelles il n'a été proposé que des offres jugées inacceptables par la commission ou le jury.

4.4.2. La mise en concurrence

Le décret du 20 mars 2013 impose au maître d'ouvrage, dans la mesure du possible et par tous les moyens, la mise en concurrence des candidats susceptibles de réaliser les prestations, faisant l'objet du marché.

³ Voir le cas réel précédemment cité au niveau des deux derniers paragraphes de la sous partie 2.3 de la partie 2, page 10 du présent article.

Cependant, et contrairement à l'appel d'offres, la concurrence n'est pas réglementée quant à ses conditions et ses modalités, elle est laissée à la libre appréciation du maître d'ouvrage et par conséquent, elle n'est pas formelle.

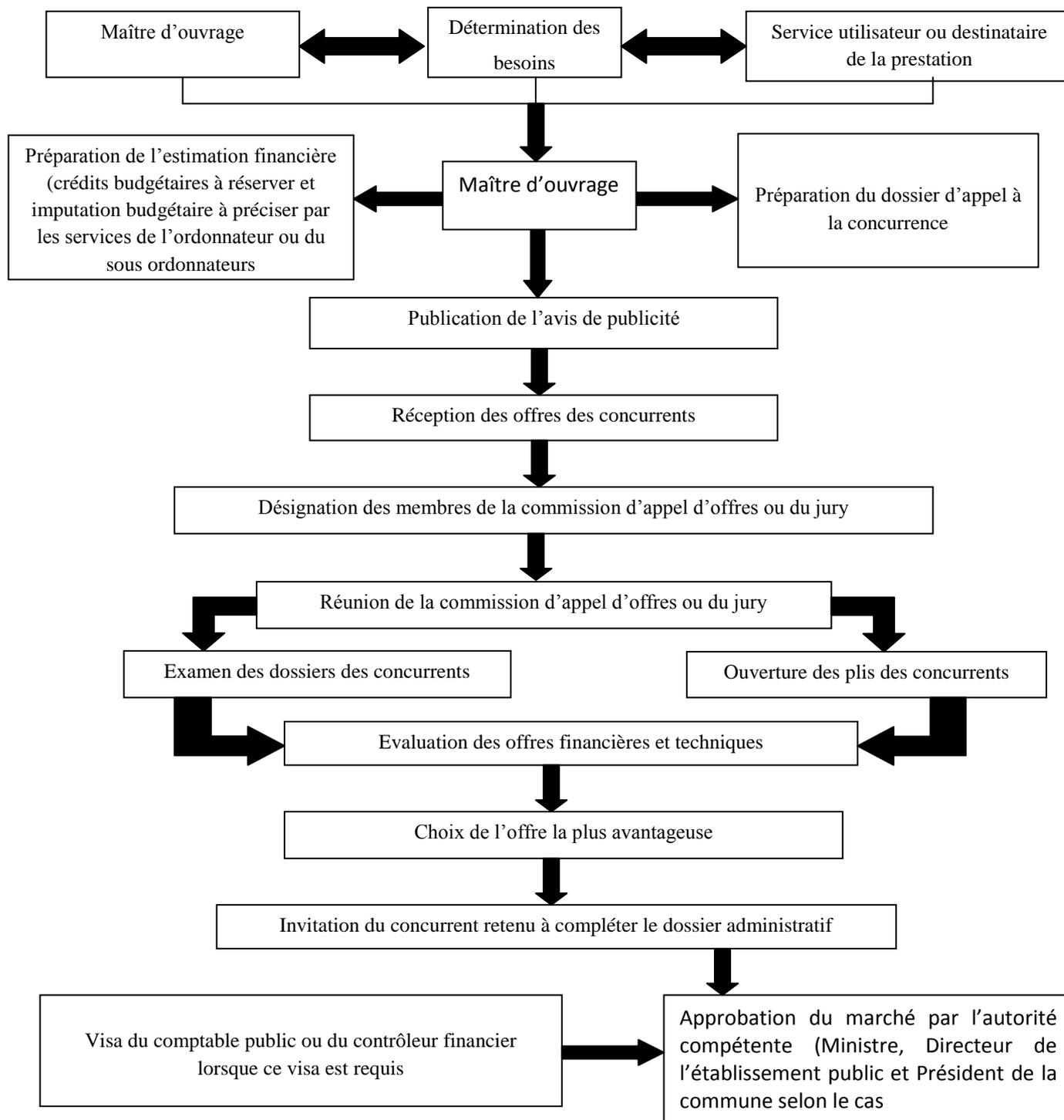
La procédure négociée suppose qu'il y ait une négociation et une discussion entre le maître d'ouvrage et un certain nombre de candidats pour la conclusion du marché, dans les conditions les plus avantageuses pour l'administration en termes de coût, de délai, de garanties etc.

Pour bien appliquer les exceptions prévues par l'article 86 du décret du 20 mars 2013, il faut bien négocier les performances à atteindre, la consistance des besoins à satisfaire, les prix et les conditions d'exécution avantageuses du marché (délai, qualité etc.).

Ainsi, cette procédure n'est pas admise pour des prestations normales qui doivent subir un appel à la concurrence. L'urgence doit être impérieuse et effective, à savoir un événement majeur et imprévu qui perturbe le fonctionnement normal d'un service public ou qui menace la sécurité publique.

4.4.3. Cycle du marché public

Figure n°1 : Cycle du marché public



Source : Etablit par moi-même à partir de l'ouvrage « Marchés publics : manuel pratique de gestion (Boutaqbout, 2019) »

La figure ci-dessus présente le circuit normal de la procédure de passation des marchés publics depuis la détermination et la définition des besoins jusqu'à l'approbation du marché.

On peut remarquer que cette procédure est caractérisée par l'existence de plusieurs étapes, ce qui rend le processus normal de passation des marchés publics entaché par les règles de transparence instaurant, ainsi, plus de concurrence et d'équité par rapport aux procédures exceptionnelles précédemment cités.

5. Perspectives post Covid-19 pour relancer l'économie

5.1. Mesures conjoncturelles

Sur le plan économique, les indicateurs macroéconomiques ont été mis à mal rendant une loi de finance rectificative nécessaire.

Ainsi, la dette publique, la balance de paiement, le déficit budgétaire et le taux de croissance doivent être reconsidérés. Le commerce extérieur qui représente 32% du PIB, connaîtra une diminution annuelle estimée à 20% à cause de la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Les réserves en devise subiront une pression très forte vu que cinq sur huit sources importantes de devises seront fortement impactées (El Mekkaoui, 2019).

Nous pouvons observer que les recettes fiscales de l'année 2020 seront relativement impactées du fait que l'exercice de référence (2019) a été déjà clôturé. Et c'est effectivement l'année 2021 qui sera impactée en termes de recettes budgétaires.

Vu l'annonce de l'état d'urgence sanitaire, les entreprises, constateront un arrêt dans leur cycle d'exploitation et par conséquent, ils auront un chiffre d'affaire en chute et même pour les bénéfices dégagés en corollaire les recettes fiscales pour l'administration fiscale.

Notre économie Marocaine se trouve serrée, donc, entre deux contraintes majeures :

- L'arrêt de la machine de production d'une part et la crise sanitaire d'autre part.

Selon le Professeur (Bouzelmat, 2020), « il s'agit de deux caractéristiques de la vraie crise, mais aussi c'est une nouvelle pour l'Etat à relancer l'économie à condition d'avoir une juste volonté pour le faire ».

Pour relancer l'économie post Covid-19, il faut mettre en marche les entreprises, à savoir celles qui sont liées à une demande interne (nationale) et celles liées à une demande externe (international).

Pour les entreprises qui sont liées à une demande externe, il s'avère difficile de les remettre sur les rails comme ils étaient avant la survenance de la pandémie, car actuellement on assiste à une sorte de reconfiguration planétaire de l'économie et à une relocalisation de certaines activités.

- Pour les entreprises qui sont liées à une demande interne, selon le professeur (Bouzelmat, 2020), il faut stimuler la consommation. Pour ce faire, on peut opter pour trois pôles de propositions :
- Soutenir le capital privé.
- Limiter les importations et créer un effet de substitution.
- L'entreprise publique vers une réactivation de la commande publique.

5.1.1. M2Soutenir le capital privé

On peut faire 2 constats :

- Cette crise a révélé certains secteurs qui sont quasiment paralysés comme le tourisme, comme on a constaté également une nouvelle survenance de startups incubatrices de projets.
Pour le tourisme on peut opter pour une stratégie pragmatique encourageante le tourisme interne.
- Pour le secteur de l'immobilier qui est lié à une chaîne d'activité et par conséquent un grand nombre d'employés ont été licenciés, on peut relancer ce secteur en ajustant les prix notamment les marges bénéficiaires pour certains promoteurs. Et en contrepartie l'Etat, à travers l'administration fiscale, peut rectifier ou réviser le référentiel des prix immobiliers par chaque région.

L'Etat doit faire un recensement intégral d'une manière à ce que les gens qui demandent des subventions soient intégrés progressivement dans le secteur formel.

5.1.2. Limiter les importations et créer un effet de substitution

Le Maroc doit limiter le montant des importations pour ajuster ses charges.

En contrepartie, l'Etat doit conclure des contrats avec les start-up incubatrices de projets d'une manière à leur assurer une protection à condition qu'elles créent une valeur ajoutée et qu'elles participent à résoudre le problème social de l'emploi.

Il faut penser au chantier de la dépendance énergétique partielle pour réduire la facture énergétique, car on peut diminuer les dégâts de la facture énergétique grâce au redémarrage d'un instrument de raffinage très important au Maroc qui est maintenant fermé c'est LASAMIR.

En outre, la fiscalité doit être une variable d'ensemble pour toutes les entreprises et le Maroc doit exploiter les niches fiscales en les recensant et en les intégrant par la suite dans le formel.

5.1.3. L'entreprise publique vers une réactivation de la commande publique

Il faut noter, qu'il y a des entreprises publiques de l'Etat qui sont très sensibles comme la RAM, l'ONCF dont le chiffre d'affaire est entrain de chuter terriblement.

Ce sont des secteurs stratégiques pour l'Etat, cette dernière pour les garder, elle doit faire des injections directes à travers des subvention d'exploitation ou bien d'équilibre ou bien BAM peut donner des prêts de manière directe à des établissements qui sont stratégiques, certes il y a une indépendance entre le gouvernement et BAM mais dans le contexte actuel, il y a lieu de recourir à cette option pour dépasser cette pandémie à court terme.

5.2. La dématérialisation complète de la commande publique comme mesure structurelle dans les marchés publics

Il faut noter qu'aujourd'hui, environ 90% des collectivités territoriales sont des petites communes, certaines de ces dernières, parfois, n'ont même pas l'accès à l'électricité alors qu'ils sont concernées par la dématérialisation des marchés publics. Il y a également des services déconcentrés dans des zones excentrées du Maroc qui n'ont pas la possibilité d'utiliser cette démarche.

L'adoption de la passation électronique des marchés publics dans le secteur public est bien plus qu'un défi technologique ; il nécessite une gestion du changement à grande échelle et des efforts pour créer une culture d'approvisionnement plus efficace.

L'utilisation de l'approche de mesure de la performance permet de relever le défi, stimulant l'utilisation efficace des solutions de passation électronique des marchés publics.

Le fait de mesurer la contribution de la passation électronique des marchés publics à optimiser les dépenses publics grâce à l'augmentation des performances organisationnelles constituera une aide et un appui pour surmonter et gérer le changement.

Il est pertinent de souligner que les marchés publics électroniques ont un impact global positif sur les pouvoirs adjudicateurs publics ainsi que sur les opérateurs économiques et, dans les deux cas, cela a abouti à une perception d'une transparence accrue dans les procédures d'achats publics.

Depuis le 1er janvier 2017, la soumission électronique était généralisée à la totalité des marchés quel que soit leur budget estimatif, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté n° 20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

L'intégration avisée des technologies d'information permettra de moderniser et de simplifier le processus de passation des marchés publics tout en améliorant la transparence et l'éthique.

Ceci permettra aussi de renforcer la mise en concurrence grâce à la consolidation des mécanismes d'égalité d'accès et de la prévention des pratiques illicites par la réduction de l'intervention humaine dans le processus d'achat.

Ainsi, la situation par laquelle passe notre pays actuellement à cause de l'épidémie Covid-19 nous a laissé confirmer qu'on doit passer à un autre stade en termes de dématérialisation des achats publics.

De nombreux appels d'offres ont été reportés voir annulés jusqu'à nouvel ordre à cause des conditions défavorables d'attribution pouvant intensifier la propagation du virus à savoir le processus courant d'adjudication et d'attribution des marchés publics qui mobilise plusieurs personnes, d'une part les membres de commissions et d'autre part les soumissionnaires et qui implique une confrontation directe avec les documents physiques des concurrents, ce qui rend le traitement et l'examen des offres entachés de risques de contamination (Houssifi, 2020). Il s'agit de passer d'une approche progressive vers une approche accélérée ayant pour but d'opérer une dématérialisation complète des procédures de passation des marchés publics avec une approche participative impliquant fortement tous les acteurs de la commande publique.

Ainsi, cette approche ne peut se concrétiser qu'à travers une stratégie de gestion du changement performante qui consiste d'une part à actualiser et adapter les champs juridiques et réglementaires au contexte de la dématérialisation complète de la commande publique, d'autre part, à investir dans le capital humain en accompagnant les acteurs théoriquement et pratiquement et en communiquant avec eux en permanence.

Les différentes plateformes de passation électronique des marchés publics sont susceptibles de favoriser les changements qui doivent s'opérer. En fait, les instruments de passation électroniques des marchés réduisent les coûts liés à la recherche et à la coordination des acteurs et favorisent la transparence.

D'ailleurs, plusieurs entités publiques ont tiré avantage de ce mode de passation grâce à la réduction conséquente des coûts de passation des commandes de 5 à 20% (Houssifi, 2020).

Ainsi, le passage à une dématérialisation complète avec une approche participative peut conduire à une augmentation du nombre de fournisseurs présents dans les procédures de passation des marchés publics et par conséquent assurer un équilibre concurrentiel.

En outre, une compréhension plus approfondie des marchés publics électroniques peut révéler que les fournisseurs sont la partie la plus faible dans le processus d'approvisionnement

dématérialisé et, par conséquent, nécessitent une attention particulière d'où l'approche participative qui doit être omniprésente.

Selon le professeur (El Arafi, 2020) « la solution c'est d'abord dans le technique, il faut qu'on aille un système d'information performant et généralisé, car on ne peut pas parler aujourd'hui de dématérialisation tout en défendant la déconcentration administrative et financière, alors que les sous ordonnateurs et les maître d'ouvrages ne disposent pas des outils performants de dématérialisation.

Il y a une démocratisation de la technologie, les administrations doivent prendre au sérieux cette dématérialisation, car grâce à cette dernière on peut instaurer les règles de transparence et de traçabilité et lutter contre la corruption et les comportements frauduleux.

Parmi les clefs de la transparence de la vie publique c'est la technologie. C'était parmi les recommandations de l'accord de libre-échange entre le Maroc et les Etats unis.

On est toujours en retard dans la dématérialisation des marchés publics. Il y a un problème de volonté réelle.

En revanche, selon (Thiam & Ndiaye, 2020), « la crise mondiale provoquée par la pandémie du covid-19 pousse plus loin les pays du monde numérique aux changements de paradigme et de comportement, favorisant de nouvelles méthodes et de pratiques concurrentielles et organisationnelles. Ainsi, cette crise a modifié la cartographie du paysage numérique mondial, de par l'accélération des solutions, des outils et services relatifs aux technologies numériques. A cet effet, le pari de la réduction de la fracture numérique reste évident, pourvue que ces solutions accélèrent la transition mondiale vers une économie numérique ».

Il faut que le jugement en référé accomplit efficacement et d'une manière efficiente son rôle dans le domaine des marchés publics. Le juge administratif doit être compétent et bien expérimenté que ça soit sur le plan théorique que sur le plan pratique.

Il faut noter que plusieurs personnes proclament que le domaine des marchés publics manque de transparence, alors que lorsqu'on revient aux affaires portées devant les tribunaux, on trouve qu'elles sont très limitées, ceci peut être expliqué soit :

- Que l'entrepreneur ne veut pas rentrer en conflit avec l'administration par crainte,
- Que l'entrepreneur n'a pas confiance dans la Justice. »

Pour pouvoir attirer les investissements directs étrangers (IDE), il faut avoir un arsenal juridique performant qui donne la confiance aux investisseurs étrangers dans notre pays.⁴

Conclusion

En guise de conclusion, on peut dire que le système des marchés publics est considéré comme l'un des mécanismes les plus importants à travers lesquels les pouvoirs publics concrétisent leurs politiques pour répondre à des besoins économiques, sociaux et culturels.

La gestion des marchés publics est un domaine complexe qui requiert des connaissances juridiques importantes à même d'en garantir l'efficacité et le respect des textes en vigueur.

Les textes régissant les marchés sont multiples et disparates, ce qui nécessite des recherches juridiques fastidieuses pour le gestionnaire qui, au lieu de consacrer plus de temps à la conception et au suivi de réalisation des projets, se perd dans le labyrinthe de la collecte et de la compréhension des textes qu'il doit observer.

Cependant, le rôle de développement des marchés publics apparaît à travers le taux d'exécution de ces marchés ainsi que la prédominance des éléments d'efficacité et d'efficience au sein d'eux.

Le Maroc est tenu, donc, d'investir sérieusement dans l'infrastructure technologique de telle manière à englober les différentes régions du royaume dans ce chantier de réformes visant la dématérialisation de la commande publique.

Il faut rappeler que la soumission électronique deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2021.

Est-ce que les acheteurs publics seront capables de s'adapter à cette démarche et de l'utiliser en l'absence des conditions de base au niveau de certaines régions du Maroc ?

Il est nécessaire d'ajouter que l'organisation juridique doit accorder une attention particulière à la résolution de la problématique liée aux spécificités techniques dans les marchés publics en essayant d'instaurer plus de transparence.

Est-ce que l'auto-évaluation des marchés publics sur la base de la méthodologie MAPS II développée par la banque mondiale permettra de poser la main sur la cause de la défaillance des marchés publics ?

⁴ Il faut noter qu'au niveau du décret sur les marchés publics de 2013, il y a des articles et des dispositions qui relèvent du droit pénal. Ces dispositions, dans le cadre de l'accord du libre-échange entre le Maroc et les Etats Unis, les Etats unis ont obligés le gouvernement Marocain à intégrer ces dispositions au niveau du décret (Article 9 de l'accord).

L'administration publique doit, donc, s'adapter à l'environnement qui est toujours soumis à des variables en fluctuation permanente en adoptant une stratégie de gestion de changement performante pour une bonne gouvernance dans les marchés publics.

BIBLIOGRAPHIE

➤ Article :

- **ANTONITES, A., et TRUTER, M.** (2010). *SMME procurement issues in local government: A Gauteng metropolitan study*. Journal of Public Administration, vol. 45, pp. 447-466, SL ;

➤ Ouvrage :

- **BOUTAQBOUT, A.** (2019). *Marchés publics : manuel pratique de gestion*, édition dar assalam, Librairie dar assalam, Rabat ;

➤ Webinaire :

- **BOUZELMAT, K. EL ARAFI, M.** (2020). Séminaire en ligne, (2020). Sous le thème : Etat d'urgence sanitaire, marchés publics et impact économique et financier, faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Rabat agdal, Maroc ;

➤ Webographie :

- **BRIBICH, S.** (2020). Quel impact économique et social du COVID-19 sur le Maroc, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Centre Universitaire Guelmim, Université Ibn Zohr, <https://lematin.ma/express/2020/quel-impact-economique-social-covid-19-maroc/337351.html> , Agadir, [consulté le 25 mai 2020] ;
- **EL MEKKAOU, R.** (2020). Covid-19: Quels impacts et quelle sortie de crise, <https://leconomiste.com/article/1062820-covid-19-quels-impacts-et-quelle-sortie-de-crise>, Maroc, [consulté le 10 juin 2020] ;
- **EL MOUSSALI, J.** (2020). *Les mesures prises par le Maroc pour lutter contre le Covid-19 déclinées devant l'ESCWA*, https://www.libe.ma/Les-mesures-prises-par-le-Maroc-pour-lutter-contre-le-Covid-19-declinees-devant-l-ESCWA_a117566.html , Maroc, [consulté le 02 mai 2020];
- **ES-SIARI, S.** (2020). *TGR : la soumission électronique obligatoire à partir du 1er janvier 2021*, <https://www.ecoactu.ma/tgr-soumissio-electronique/> , Maroc, [consulté le 02 mai 2020] ;

- **HOUSSIFI, E. H.** (2020). Covid-19 : la soumission électronique aurait pu sauver la commande publique, <https://www.ecoactu.ma/covid-19-et-commande-publique/> , Maroc, [consulté le 02 mai 2020] ;
 - **KERN, J.** (2020). Coronavirus Disease 2019, <https://www.futura-sciences.com/sante/definitions/coronavirus-covid-19-18585/> , SL, [consulté le 10 juin 2020] ;
 - **LOPEZ, L.** (2010). *Les traitements automatisés des marchés publics*, HAL Id: hal-00460968, consulté sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00460968>, pp. 43-54, Aix en Provence, [consulté le 02 mai 2020] ;
 - **MANYANI, H.** (2020). *Coronavirus : L'impact économique et social sur le Maroc*, <https://www.challenge.ma/coronavirus-limpact-economique-et-social-sur-le-maroc-136079/> , Maroc, [consulté le 16 avril 2020];
 - **ODGOU, M. et ZEAMARI, M.** (2015). *Les difficultés de financement des PME marocaines : vision critique sur des dispositifs de financement*, Laboratoire d'Études et de recherche Économiques et Sociales. Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Université Moulay Ismaïl, https://www.researchgate.net/publication/287336135_Les_difficultes_de_financement_d_es_PME_marocaines_analyse_critique_des_dispositifs_de_financement, Meknès, [consulté le 16 avril 2020] ;
- **Article :**
- **THIAM I. & NDIAYE S.** (2020). « *COVID-19 et économie numérique dans le monde : Le pari de la réduction de la fracture numérique* », Revue Internationale du Chercheur « Volume 1 : Numéro 2 » p. 339.
- **Webographie :**
- OCDE, (SD). *Guide sur l'intégrité dans les marchés publics au Maroc*, <http://www.oecd.org/governance/public-procurement/publications/Guide-integrite-dans-marches-publics-Maroc.pdf> , SL, [consulté le 16 avril 2020];
 - SN, (2020). *Covid-19 : Voici toutes les mesures fiscales, bancaires, sociales... prises par le Maroc*, <https://fnh.ma/article/alaune/covid-19-voici-toutes-les-mesures-fiscales-bancaires-sociales-prises-par-le-maroc> , Maroc, [consulté le 16 avril 2020];

- SN, (2020). *Covid-19 : le PIB du Maroc pourrait baisse de 6,5% en 2020 (CFG)*, <https://www.leboursier.ma/Actus/7515/2020/05/15/Covid-19-le-PIB-du-Maroc-pourrait-baisse-de-65-en-2020-CFG.html> , Maroc, [consulté le 20 mai 2020] ;
- SN, (2020). *Covid-19: la DGI détaille les mesures de report des échéances fiscales*, <https://www.h24info.ma/economie/covid-19-la-dgi-detaille-les-mesures-de-report-des-echeances-fiscales/> , Maroc, [consulté le 16 avril 2020] ;
- Confédération générale des entreprises du Maroc, (2020). *Plan de Relance Économique proposition globale de la CGEM*, <https://coronavirus.cgem.ma/plan-de-relance-economique/>, Maroc, [consulté le 28 mai 2020].

➤ **Textes juridiques :**

- Le décret N° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434(20-03-2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été complété et modifié par le décret n°2-19-69 ;
- Le dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats (B.O. 12 septembre 1913) ;
- Le décret n° 2-14-394 du 13 Mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Arrêté n°20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics ;
- Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Circulaire du MEFRA n° C9/20/DEPP du 31 mars 2020 concernant les mesures d'accompagnement au profit des établissements et entreprises publics pour assurer des souplesses dans la gestion pendant la période de l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » ;
- Circulaire du MEFRA N° 9/DR/DRRCI/TGR du 14 avril 2020 relative à la simplification de certaines procédures liées aux marchés publics de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Circulaire du MEFRA n° 10/DR/DRRCI/TGR du 14 avril 2020 relative aux délais d'exécution des marchés publics en période d'état d'urgence sanitaire ;

- Dahir n° 1-20-06du11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant application de la loi n° 55-19 relatif à la simplification des procédures et des formalités administratives.